



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant annulation du marché aux poissons les
vendredis matin
P 062-767-25-100

Nous **Danielle VASSEUR** Maire de la ville de saint Pol sur Ternoise,
Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
Vu l'arrêté en date du 16 juin 1965 relatif au règlement général des marchés sur la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise, modifié le 03 octobre 2018 par l'arrêté P 062 767 18 153,
Vu le stationnement unique les vendredis matin pour y vendre du poisson,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer dorénavant cette vente de poisson via une permission de voirie liée à l'occupation du domaine public le vendredi matin,

ARRETE

Article 1 :

Le marché au poisson tel que prévu dans l'arrêté susvisé est annulé.

Article 2 :

L'arrêté P 062 767 18 153 modificatif subsiste donc exclusivement pour le règlement du marché du lundi.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et affiché en Mairie.

Fait à Saint--Pol-sur-Ternoise, le **15 AVR. 2025**
Le Maire
Danielle VASSEUR

